



Œuvre Royale du Coin de Terre de Jette

REGLEMENT

Art.1 – CONSTITUTION :

Le 30 octobre 1940 a été constituée à JETTE une section locale de la Ligue Nationale du Coin de Terre et des Jardins Populaires. Depuis le 10 septembre 1990, elle porte la dénomination :
"Œuvre Royale du Coin de Terre - Jette - Koninklijk Werk der Volkstuinen"

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Art.2 – BUT :

Cette Œuvre a pour but de mettre à la disposition du chef de famille un coin de terre à cultiver pour lui et pour les siens, en accord avec la charte de l'Œuvre adoptée par son Comité le 7 décembre 2006. Elle doit aussi poursuivre un but éducatif et pédagogique en organisant des conférences, expositions ou visites et de lui faciliter l'achat de produits pouvant être utiles pour ses cultures.

Art.3 – COMITÉ / Assemblée générale:

L'Œuvre est gérée par un comité composé de minimum 3 personnes et de maximum 11 personnes.

Les membres du comité exercent leur fonction à titre bénévole. En cas de vacance de postes, le comité fera appel aux candidats via le bulletin trimestriel. Les candidatures doivent parvenir, par écrit, au président 7 jours au moins avant l'assemblée générale. Le comité choisira les candidats en fonction de critères préalablement établis.

Le comité se réunit une fois par mois sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres. Pour siéger valablement, 50% des membres du comité doivent être présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de parité, la voix du président est prépondérante. Au cours de ses réunions, le comité peut s'adjoindre des conseillers techniques pour l'éclairer sur des points particuliers; ils ont voix consultative.

Les tâches courantes sont exécutées par les membres du comité en fonction des attributions définies à l'article 4 ci-après.

Le comité convoque les membres en assemblée générale ordinaire, qui aura lieu pendant le 1^{er} trimestre de l'année. En cas de nécessité, le comité peut, à toute époque de l'année, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art.4 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ :

Le **président** veille à l'application du règlement et des décisions du comité. Il préside les réunions du comité et les assemblées générales. Il signe la correspondance et les procès-verbaux des assemblées générales. Il est chargé des relations avec les autorités ~~nationales~~, fédérales, régionales, communales, et avec les propriétaires des terrains mis à la disposition de l'Œuvre.

Il autorise les dépenses en signant pour " Bon à payer" les factures et pièces justificatives.

Le **vice-président** remplace le président en cas d'indisponibilité de celui-ci. Il est chargé de l'organisation des réunions du comité. Il supervise l'attribution des lopins de terre aux membres.

Le **secrétariat** est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, de la rédaction et de la distribution des convocations. Il signe le courrier avec le président, prépare les ordres du jour, transmet aux membres du comité, pour approbation à la réunion suivante, les procès-verbaux des réunions du comité. Il assure les contacts avec les membres en organisant une permanence du secrétariat dans la salle de réunion du service des Plantations le deuxième lundi du mois, de 17:00 à 17:30 heures. Il tient à jour le fichier des membres, la liste d'attente, le relevé des terrains disponibles et les demandes d'obtention de terrain. Il assure la distribution des lopins disponibles après approbation du comité.

Le **trésorier** est responsable des fonds. Il effectue les opérations de recettes et de dépenses (après approbation du Président et du Commissaire aux comptes) et les **inscrit** dans un livre de recettes et dépenses. Il assure le recouvrement des cotisations. Les dépenses doivent être prouvées par des factures ou des pièces justificatives approuvées par le président et le commissaire aux comptes. Au début du mois de janvier, il soumet au comité un rapport financier clôturé au 31 décembre et préalablement approuvé par deux vérificateurs aux comptes (non - membres du comité) ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant.

Le **commissaire aux comptes** contrôle la comptabilité. Il autorise les dépenses en signant - avec le président - pour " Bon à payer " les factures et/ou les pièces justificatives. Il s'assure du respect des décisions du comité en ce qui concerne les dépenses.

Le **commissaire aux animations** est chargé de l'organisation des conférences, des expositions ou visites documentaires, des tombolas et des festivités éventuelles.

Le **coordinateur des délégués de secteur** maintient un contact permanent avec les délégués de secteur, **organise** si nécessaire des réunions des délégués de secteur.

Il communique au comité les propositions des délégués de secteur notamment en ce qui concerne les lopins non ou mal cultivés. Il est également chargé de l'organisation du concours de jardins et des cotations mensuelles.

Le **comité de rédaction** est chargé de récolter, sélectionner et/ou réviser les articles qui seront édités dans le bulletin trimestriel. Il est également chargé de la mise en page et de la diffusion de celui-ci. Il peut en tout temps se faire seconder par les autres membres du comité.

D'autres postes peuvent être prévus.

Art.5 – AFFILIATION :

L'affiliation à l'Œuvre Royale du Coin de Terre de Jette implique l'engagement à respecter le présent règlement et à se conformer aux décisions du comité. L'admission ou l'exclusion des membres est de la compétence exclusive du comité.

On distingue des membres adhérents, sympathisants et d'honneur.

Les **membres effectifs** sont ceux qui cultivent un terrain mis à leur disposition par l'Œuvre et qui sont en ordre de cotisation.

Les **membres sympathisants** sont ceux qui s'intéressent au développement ou à la prospérité de l'Œuvre et qui sont en ordre de cotisation.

Toute personne ayant rendu des services éminents à l'Œuvre peut être proposée comme **membre d'honneur**.

Art.6 – COTISATION :

Au moment de leur affiliation, les membres adhérents payent un droit d'inscription ainsi qu'une caution dont les montants sont fixés par le comité.

Le montant des cotisations annuelles des membres **est fixé** par le comité. Pour les membres effectifs ce **montant est proportionnel à la superficie du terrain.**

La clé d'accès au secteur sera remise contre paiement lors de la signature du contrat. La clé sera restituée en fin de contrat.

Les membres sont tenus d'intervenir dans les frais communs d'entretien des jardins préalablement approuvés par le comité; la quote-part d'intervention est fixée par le comité après chaque exercice social. **Le délégué de secteur est chargé de collecter le montant de la quote-part auprès des membres de son secteur.**

Art.7 - ATTRIBUTION DES LOPINS DE TERRE :

Les lopins sont attribués à titre précaire, **avec une période d'essai d'un an**, révocable en tout temps sans droit à aucune indemnité, suivant l'ordre chronologique des demandes dans chacune des priorités ("expropriés" ,Jettois et non-Jettois). Il n'est attribué qu'un seul lopin de terre par ménage. Seules les demandes introduites à l'aide du formulaire du Coin de Terre sont prises en considération pour l'attribution des lopins.

Les bénéficiaires d'un lopin n'ont aucun recours auprès de l'administration communale ni auprès des propriétaires en cas de contestation ou de différend quelconque entre eux et l'Œuvre Royale du Coin de Terre de Jette.

Art.8 - DELEGUES DE SECTEUR ET ADJOINTS :

Le territoire de Jette est divisé en secteurs. Chaque secteur est dirigé par un délégué de secteur aidé d'un adjoint. Ils sont désignés par le comité. Ils sont les représentants des membres de leur secteur auprès du comité.

Les délégués de secteur assurent l'accueil des nouveaux membres. Ils veillent à l'application du présent règlement et des décisions du comité. Ils surveillent leur secteur et signalent au comité, par la voie du coordinateur des délégués de secteur, les parcelles abandonnées, incomplètement ou mal cultivées ainsi que celles qui ne sont pas cultivées par leur titulaire. Ils veillent à la bonne présentation des jardins, des cabanes, des haies, des sentiers, des clôtures et des abords. Ils veilleront à ce qu'il n'y ait pas d'utilisation de produits nocifs pour l'environnement.

Art.9 – PRESCRIPTIONS :

Les membres doivent :

- a. s'efforcer de gérer leur parcelle de façon écologique, dans le respect de l'environnement et dans un souci de développement durable
- b. enlever eux-mêmes de leur terrain, tous les déchets produits sur le site qui ne peuvent pas être compostés et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une gestion efficace des déchets de jardins
- c. collaborer efficacement afin de maintenir les parcelles, les terrains collectifs et les abords des terrains, libres de tous déchets, et le cas échéant, procéder à l'enlèvement immédiat de tous les déchets et au nettoyage du terrain.

- d. être porteur de leur **carte de membre** lorsqu'ils
 - > se trouvent sur leur terrain,
 - > se présentent au secrétariat
 - > assistent aux assemblées, ~~ou~~ à des conférences ou à **toute** autre activité.
- e. communiquer immédiatement au secrétariat tout **changement d'adresse**.
- f. vivre en **bon esprit de voisinage** avec tous les membres du Coin de Terre.
- g. cultiver leur lopin de terre de **manière permanente** en l'affectant à la **culture potagère** servant à l'alimentation humaine; la culture de fruits ainsi que celle de fleurs **est** souhaitable, mais ne **peut** constituer une exclusivité. De toute manière, la partie du lopin affectée à la culture potagère ou fruitière doit représenter au moins 70% de la surface totale du lopin avec un maximum de 50% d'un même légume ou fruit.
- h. avertir (ou faire avertir) leur délégué de secteur et le comité des **difficultés** (maladie ou circonstance exceptionnelle) qu'ils rencontreraient pour cultiver leur terrain. Une aide extérieure est autorisée à condition qu'elle soit occasionnelle et en présence du titulaire.
- i. enlever les mauvaises herbes, détruire les animaux nuisibles et tenir **en état de propreté permanente** leur parcelle ainsi que les sentiers et chemins séparant les lopins et les trottoirs qui les bordent éventuellement.
- j. procéder régulièrement à l'**échardonnage** et à l'**échenillage** prévus par la loi.
- k. placer et maintenir de manière visible depuis les sentiers la **plaque d'identification** du lot (plaque jaune avec chiffres bleus) fournie par le Coin de Terre.
- l. placer les **bacs à compost** et/ou les compostières dans un endroit discret. Ils seront maintenus en parfait état. Ils seront aérés régulièrement afin d'assurer une bonne décomposition et éviter les odeurs. De même, le **fumier** sera déposé du côté opposé aux voies de communication.
- m. placer des **clôtures** ou **planter** des haies d'aspect agréable et ordonné et les entretenir régulièrement.
- n. participer aux **travaux collectifs** d'aménagement et d'entretien des groupes de jardins.
- o. utiliser un fil plastifié vert de 70 cm de haut ou une haie vive de maximum 70 cm de hauteur et de 30 cm de largeur à front des chemins et pour délimiter la mitoyenneté des parcelles.
- p. placer un portillon à l'entrée de leur parcelle. Ce portillon doit être entretenu par l'occupant de la parcelle. Si cela s'avère nécessaire, il sera remplacé aux frais de l'occupant.
- q. fermer les grilles d'entrée des secteurs aussi bien en entrant qu'en sortant des jardins.

En outre, les membres ont l'autorisation :

- r. d'installer une seule **cabane** par lopin de terre, d'une surface maximum de 3m². Elle doit être du type admis par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
L'implantation de la cabane doit se faire selon les indications du plan de lotissement. La cabane ne peut avoir ni appendice, ni réservoir d'eau sauf si ce dernier est encastré dans le sol ne dépassant que de 10 cm le niveau du sol ou caché par une haie ou des buissons à feuillage persistant; il sera muni d'un couvercle pour éviter tout danger.
Les gouttières et les descentes d'eau doivent être en PVC gris.
La cabane ne peut servir ni comme habitation ni comme logement
Elle sera régulièrement peinte en brun pour la protéger de l'humidité et sera bien entretenue.
En cas de cession d'un terrain, la cabane est :
 - soit reprise par le nouvel occupant aux conditions fixées de commun accord avec le cédant;
 - soit enlevée par les soins du cédant dans un délai fixé par le comité.
 En cas de dépassement du délai, la cabane sera enlevée par le Coin de Terre aux frais du cédant.
Le comité n'intervient pas dans les transactions entre le nouvel occupant et le cédant.
- s. d'aménager des sentiers à l'intérieur des parcelles qui ne peuvent dépasser une largeur de 60 cm et qui doivent être couverts d'une couche de copeaux de bois ou éventuellement aménagés avec des dalles de bois non traité ou des ~~en~~ dalles de béton de 30x30 cm posées sur du sable et non cimentées. Les sentiers et les parcelles de culture seront éventuellement bordés d'éléments en bois non traité ou, éventuellement, en béton à l'exclusion de tout autre matériau.
- t. de déposer des tunnels sur le sol au-dessus des plantations de fraises et légumes pour hâter leur végétation; ils ne pourront toutefois dépasser une hauteur de 50 cm.
Les supports et protections (sacs plastic) pour les plants de tomates ne peuvent dépasser 80 cm.

Les couches pour semis et repiquages ne peuvent dépasser au total 2 m².

- u. d'installer une serre pour autant qu'elle respecte les conditions énumérées dans un cahier des charges disponible auprès du Comité. Le jardinier ne pourra installer sa serre qu'après avoir soumis, au préalable, son projet au comité et obtenu l'accord de celui-ci, au moyen du formulaire prévu à cet effet. Elle devra être construite en aluminium avec des vitres en verre ou en plastic dur. Elle ne pourra être placée qu'à l'endroit prévu de commun accord avec le comité.
- v. de placer des perches pour haricots à rames exclusivement du 15 avril jusqu'à la fin de la récolte.

Art. 10 – INTERDICTIONS :

Il est interdit aux membres de :

- a. céder, échanger ou faire cultiver par une tierce personne leur parcelle sans autorisation écrite du comité.
- b. vendre, même partiellement, le produit de leur récolte.
- c. introduire sur le terrain n'importe quel animal, à l'exception des chiens tenus en laisse.
- d. modifier les dimensions des parcelles ou celles des chemins communs, ainsi que de toucher aux bornes et piquets de délimitation.
- e. combler les tranchées d'assèchement.
- f. dégrader les clôtures ou constructions voisines ou formant limite des parcelles.
- g. employer du fil de fer barbelé à front des voies de communication.
- h. utiliser des pesticides. Seuls les moyens de lutte mécanique ou acceptés en culture biologique sont tolérés.
- i. fixer tout abri ou autre à un mur mitoyen.
- j. faire du bruit (radio, cassettes, instruments de musique, etc...) à un niveau sonore pouvant déranger les voisins.
- k. planter des arbres à haute tige et des résineux.
- l. entreposer des déchets non compostables, ~~de~~ brûler des déchets ou ~~de~~ les enterrer sur leur parcelle, sur les terrains collectifs, sur les abords des terrains et sur les propriétés.
- m. rassembler des matériaux sur la parcelle, **dans la cabane commune**, sur les terrains collectifs ou sur les abords des terrains, qui n'ont rien à voir avec la bonne gestion de leur jardin;
- n. utiliser les abords des terrains ou les parcelles voisines comme toilettes et y abandonner déjections et papier de toilette.
- o. utiliser les chemins des jardins comme voie de circulation ou de stationnement pour les véhicules (sauf les services communaux).

Art. 11 – SANCTIONS :

La concession du terrain peut être retirée sans délai, ni indemnisation, ni recours en cas de :

- a. refus de respecter le présent règlement et/ou les décisions du comité.
- b. vente du terrain ou si le propriétaire décide de l'utiliser à d'autres fins.
- c. non paiement de la cotisation et/ou de la quote-part d'intervention dans les frais communs.
- d. négligence grave dans l'entretien des cultures, des chemins et des fossés.
- e. vente des produits provenant du terrain.
- f. vol, inconduite notoire ou immoralité.

Art. 12 : Accès aux parcelles :

La présence sur les lopins de terre n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.

Les membres du comité, les membres du jury du concours du jardin, les délégués de secteur et leur adjoint ont accès en tout temps aux terrains.

Art. 13 : Responsabilité :

Les membres déchargent expressément l'Œuvre Royale du Coin de Terre de Jette de toute responsabilité du

chef d'accidents ou incendies qui se produiraient sur les terrains concédés et leurs dépendances, ainsi que du chef de vols, brigandage ou vandalisme dont ils pourraient être victimes, qu'il s'agisse de produits de culture, de matériel, etc.

Art. 14 – DISSOLUTION :

La dissolution de l'Œuvre et la destination de ses fonds sont décidées par le comité.

Art. 15 Litiges :

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés sans appel par le comité, après avoir entendu la (ou les) partie(s) en cause.

Art. 16 – Règlement :

Le présent règlement annule et remplace le règlement arrêté en séance du 7 décembre 2006 ainsi que toutes les versions précédentes.

Arrêté par le Comité en séance du 19 novembre 2012.

L. DELA CROIX
Président

L. NEEFS
Vice-Président

I. DESMET
Secrétaire

Hubert BOOGAERTS
Trésorier

Y. VAN PARYS
Commissaire aux
comptes

Chr. DE CALUWE
Secrétaire-adjointe

M. MANNAERT
Commissaire aux
animations

J.-L. LEUTENEZ
Comité de rédaction